

Importance de l'évaluation environnementale et avis de l'Autorité environnementale dans le cadre des enquêtes publiques

Jean-Pierre CHAULET

*Vice-président, Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE)
France*

Résumé

Depuis la loi du 12 juillet 1983 « relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement » qui a considérablement étendu le champ d'action des enquêtes publiques aux préoccupations environnementales, préoccupations confortées par la loi du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement », les commissaires enquêteurs se sont familiarisés au contenu des études d'impact et des avis des autorités environnementales, nationales ou locales.

Ces avis leur sont nécessaires, voire indispensables, pour pouvoir formuler à leur tour et motiver l'avis qu'ils ont l'obligation de porter sur les projets soumis aux enquêtes qu'ils diligents.

En effet, certains projets, victimes de la sédimentation législative et réglementaire qui sévit dans notre pays depuis maintenant plusieurs années, proposent au public des études d'impact de plusieurs milliers de pages, parfois absconses.

La présence d'une évaluation environnementale accompagnée de l'avis de l'Ae permet non seulement au public, mais aussi au commissaire enquêteur, de mieux comprendre les enjeux environnementaux contenus dans le projet soumis à enquête publique. L'avis de l'Ae, qui s'oblige à produire une synthèse dépassant rarement les cinquante pages, permet aussi d'en avoir une idée beaucoup plus précise.

Disposer d'un avis et d'une vue synthétique de la part d'une autorité indépendante est donc une réforme essentielle.

Pour le commissaire enquêteur dont la mission est de rendre, in fine, un avis et des conclusions motivées, l'avis de l'Ae constitue un apport et une aide non négligeables, lui permettant d'élaborer ses arguments en toute connaissance de cause, sachant qu'il n'est en aucun cas un expert.

Cet apport est d'autant plus important que près de 90 % des enquêtes publiques sont des enquêtes dites environnementales, qu'il s'agisse des principales enquêtes de DUP, des enquêtes d'urbanisme, des enquêtes ICPE, des enquêtes IOTA des plans de protection des risques naturels ou des risques technologiques, etc. Le critère environnemental est devenu primordial et parfois même l'emporte sur les autres critères sur lesquels le commissaire enquêteur est appelé à se prononcer.

La CNCE montrera donc l'importance que les commissaires enquêteurs accordent à ces formes d'évaluation environnementale (études d'impact et avis de l'AE) à partir de son expérience de terrain et d'exemples rendant compte de l'usage fait de ces contributions et des leçons qui peuvent en être tirées :

- comme outil de compréhension des enjeux environnementaux du projet (notamment par une comparaison entre l'étude d'impact réalisée par le porteur du projet et l'avis de l'Ae) ;
- comme instrument essentiel de dialogue avec le porteur du projet, avec les associations environnementales et le public (mais aussi avec les auteurs de ces évaluations).

La CNCE pourra également faire part des limites des évaluations environnementales dans la pratique des enquêtes publiques, notamment en raison des tensions entre :

- l'empilement des dispositions textuelles (Cf. les nouveaux ajouts de la loi biodiversité);
- les exigences toujours plus lourdes en matière de technicité et de scientificité des études, qui sont inhérentes au processus de l'instruction administrative du dossier ;

- et l'accessibilité de ces documents pour le public.

La CNCE tentera d'apporter des propositions et/ou suggestions d'amélioration notamment :

- sur la présentation et le contenu du résumé non technique de l'étude d'impact ;
- sur le fait que les enjeux sociaux et économiques ne sont pas ou peu traités dans les évaluations environnementales, alors que le commissaire enquêteur se doit de les prendre en considération dans la formulation de son avis.